



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 12459

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les carences de la formule tarifaire intitulée « abonnement de travail » proposée par la SNCF. Cette formule, qui offre des tarifs avantageux sur les trajets entre le domicile et le lieu de travail, permettant ainsi de privilégier le rail à l'automobile, concerne uniquement les distances inférieures ou égales à 75 kilomètres. La limitation en l'espèce résulterait de dispositions législatives et réglementaires. Or, autant ce critère kilométrique peut être pertinent en agglomération (ou en zone à forte densité urbaine), et en premier lieu en région parisienne, autant il ne semble pas toujours pas toujours opérationnel en milieu rural ou semi-rural. Ainsi, en Franche-Comté en général et dans le Jura en particulier, la très faible densité urbaine et l'éloignement entre les zones d'habitations font que la probabilité d'habiter à plus de 75 kilomètres de son lieu de travail est plus élevée qu'en agglomération. Surtout, le temps de transport, pour une distance équivalente ou nettement moindre, y est sensiblement inférieur à ce qu'il serait en zone urbaine. C'est pourquoi il serait pertinent, afin de favoriser le choix du train dans ce cadre, et donc de pérenniser (voire de développer) le rail dans les départements à dominante rurale, tel le Jura, soit de moduler de façon inversement proportionnelle à la densité de population le kilométrique des trajets pouvant bénéficier de la formule « abonnement de travail », soit de substituer au critère kilométrique un critère de temps (l'abonnement de travail pourrait par exemple s'appliquer aux trajets dans ce contexte inférieurs ou égaux à une heure de trajet). Il lui demande donc de lui préciser les dispositions législatives ou/et réglementaires régissant la limitation à 75 kilomètres du champ d'application des abonnements de travail proposés par la SNCF et sa position à l'égard des propositions de modifications des critères en l'espèce sus-mentionnées.

Texte de la réponse

Les réductions accordées au titre de l'abonnement de travail ne sont actuellement valables que sur des distances ne dépassant pas 75 kilomètres. Elles donnent lieu à une contribution financière, versée par l'Etat à la SNCF, qui représente chaque année plusieurs centaines de millions de francs. Il s'agit, en effet, de compenser à l'entreprise nationale le coût des réductions à caractère social qu'elle consent. Toute modification visant à accorder des réductions tarifaires au-delà de 75 kilomètres conduirait de ce fait à alourdir la charge supportée par le budget de l'Etat. Une telle extension constituerait un encouragement à l'augmentation de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail des salariés. Les régions qui le souhaitent ont cependant la possibilité de mettre en place des tarifs d'intérêt régional avec pour champ d'application les services ferroviaires assurés par la SNCF sur leur territoire. Il leur suffit pour cela de passer un accord avec l'entreprise nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12459

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1748

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3155